

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Fabre, Mme Laclais, M. Sebaoun, M. Liebgott, M. Baert et M. Bleunven

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article 30 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts est ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12, il est créé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, un conseil régional de La Réunion et Mayotte composé de six membres, représentant les membres de l'ordre des géomètres experts exerçant à La Réunion et à Mayotte. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12, pendant une période transitoire de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, un tiers des membres du conseil régional est désigné par le président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la nomination, par le président du Conseil supérieur de l'Ordre, de deux membres au sein du conseil régional de l'Ordre des géomètres experts de La Réunion et Mayotte sera limitée à 6 ans. Au terme de ce délai, la nomination des membres du conseil régional de La Réunion et Mayotte sera réalisée conformément au deuxième alinéa de l'article 12 (nomination par désignation les géomètres experts inscrits au tableau de l'Ordre et réunis en assemblée générale).